



Objet : L'élagage des plantations en bordure de voie ou de chemin – Source AMF (Association des maires de France)

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L.2212-2 du CGCT

1 – Les pouvoirs de police du maire

La jurisprudence précise que le maire peut légalement prévoir, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies (Conseil d'État, 23 octobre 1998, « *Prébot* », n°172017), ou en mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

2 – L'exécution d'office des travaux d'élagage

Que le dépassement ait lieu sur une voie communale ou sur un chemin, la loi prévoit explicitement l'exécution d'office de l'élagage. Le dépassement des branches s'opère sur une voie communale ou départementale.

Vu l'article D.161-24 du Code rural et de la pêche maritime

« Les branches et racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. (...)

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».

3 – S'agissant des actions à mener

Dresser un procès-verbal de contravention sur un des fondements suivants :

- R.116-2 5° du Code de la voirie routière : 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive au maximum ;
- Violation d'un arrêté : 38€

Fait à Plan-de-Baix, le 11 juillet 2025,



Le Maire,
Daniel COTTON